



**Sapeurs-Pompiers
du Var**

Direction départementale



PREFECTURE DU VAR

24 MARS 2022

BUREAU DU COURRIER

GROUPEMENT PREVISION

Service : **Chef de Groupement**

Affaire suivie par : SD/VP

Téléphone : 04.94.60.37.93

Numéro : 001817

Draguignan, le 21 MARS 2022

Le Directeur Départemental
des services d'incendie
et de Secours du Var

A

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et
du développement durable
Bd du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31 209
83070 TOULON CEDEX

A l'attention de Monsieur Philippe COMBA

Objet : Avis sur demande d'autorisation environnementale pour la métropole Toulon-Provence-Méditerranée -
UNITE DE METHANISATION DES BOUES DE STEP - Station d'épuration - 601 Route des
Marais- 83400 Hyères

V/Réf : AIOT est 0100000654

Affaire suivie par ; F. PETRE DREAL UD 83

Par consultation en date du 13 août 2021, vous souhaitez consulter nos services concernant la
demande d'autorisation environnementale visée en objet.

PRESENTATION DU PROJET

La station d'épuration (STEP) de l'Almanarre, située sur la commune d'Hyères est équipée d'une
unité de méthanisation des boues et d'une unité de valorisation thermique du biogaz produit. Actuellement une
grande partie du biogaz produit dans le digesteur est utilisé au niveau d'une chaudière afin d'assurer les besoins
de chauffage du digesteur, le reste du biogaz est brûlé et donc perdu.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite valoriser ce biogaz en biométhane pour
réinjection dans le réseau de gaz naturel exploité par GrDF. Par ailleurs, aujourd'hui, seulement 50% de la
capacité du digesteur est utilisée. Pour optimiser l'utilisation de ce digesteur, il a été décidé de récupérer les
boues d'autres stations d'épuration pour atteindre cet objectif de production.

Le biogaz non consommé sur place en alimentant une chaudière sera réinjecté dans le réseau de gaz naturel exploité par GrDF. Aucun stockage ne sera effectué sur place.

Le dossier présenté concerne les rubriques suivantes :

Numéro	Désignation des activités	Classement	Observations techniques
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes	A	Traitement des boues de STEP par méthanisation
2781.2.a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux	A	Capacité de traitement : 78 022 t/an soit 213,8 t/jr > 100 t/jr
2910.A	Combustion [...]	NC	Chaudière gaz naturel (secours) : 630 kW_{th}
2910.B1	Combustion [...]	NC	Chaudière biogaz (secours) : 630 kW_{th}
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	NC	Gazomètre susceptible de contenir 570 m³ de biogaz soit environ 0,4 tonnes < 1 tonne

L'étude des dangers met en évidence des phénomènes accidentels de formation d'atmosphères explosives avec des risques de surpressions dans les effets peuvent dépasser les limites de l'établissement. Des serres agricoles se trouvent dans le périmètre des impacts.

CADRE REGLEMENTAIRE

- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code du travail ;
- Règlement Sanitaire Départemental ;
- Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
- Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
- Arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail

ACCESSIBILITE AU SITE ET AUX INSTALLATIONS

Le site n'étant pas occupé 24 heures sur 24 tous les jours de l'année, un personnel devra être désigné afin d'assurer l'ouverture du site aux sapeurs-pompiers et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde propres à l'exploitant dans un délais compatible avec l'urgence de la situation constatée.

L'étude des dangers indique qu'une aire de circulation est disponible pour offrir la possibilité d'une intervention rapide au service de secours extérieur à la zone concernée par l'incendie. Cette dernière devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Une largeur utile de 6 mètres, une hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et une pente inférieure à 15% ;

- Dans les virages, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres. Une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les voies en cul de sac doivent être signalée.

Des zones de stationnement pour les poids lourds et les véhicules légers seront prévues afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.

DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le besoin en eau calculé selon la D9 est de 60 m³/h pendant 2h. Ce débit peut être obtenu à partir d'un des poteaux incendie répartis implantés sur le site.

Des aires de mise en œuvre des engins d'incendie de 32 m² minimum devront être signalées au sol au droit des poteaux incendie afin de préserver la possibilité de stationnement pour les sapeurs-pompiers.

Un bassin de rétention des eaux d'extinction 15 m³ sera implanté sur le site.

MESURES PRESCRITES PAR LE SDIS

- Toutes les mesures prises par l'exploitant devront être respectées ;
- S'assurer que les zones ATEX figurent sur un plan visible depuis l'accès des sapeurs-pompiers ;
- S'assurer que tous les organes de coupure soient facilement accessibles et visibles depuis les voies de circulation.
- S'assurer que les alarmes soient reportées dans les locaux de travail tiers potentiellement impactés par des effets de surpression. Des consignes devront être connus des travailleurs potentiellement concernés

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef du Groupement Prévision

Lieutenant-colonel Vincent PAIRAULT